

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pagés endommagés
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

Additional comments: /
Commentaires supplémentaires: La page de titre de l'étiquette est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
		/			
12X	16X	20X	24X	28X	32X



HD
312
1847

3e Session, 2e Parlement, 10 et 11 Vie^{lle} 1847.

C.

BILL.

Acte pour amender l'acte passé dans la huitième
année du règne de Sa Majesté, intitulé,
" Acte pour faciliter la commutation volon-
" taire de la tenure des terres en roture situées
" dans les fiefs et seigneuries du Bas-Canada,
" en celle de franc-aleu roturier.

Première Lecture, Jeudi, 24 Juin, 1847.

Seconde Lecture, Mercredi, 30 Juin, 1847.

Imprimé par l'ordre de l'Honorable Conseil Législatif.

100 Copies.

Introduit par

l'Hon. M. NEIL

IMPRIMÉ PAR LOUIS PERRAULT.

BILL.

ACTE pour amender l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé
“ Acte pour faciliter la commutation volontaire de la tenure des terres en roture situées dans les fiefs et seigneuries du Bas-Canada, en celle de franc-aleu roturier.”

ATTENDU que d'après les lois du Bas-Canada, toute communauté religieuse ou ecclésiastique ou autre corporation, a été tenue en tout temps de payer un droit au Souverain lors de l'acquisition d'une seigneurie ou d'un fief compris en icelle, comme une indemnité pour la perte des profits casuels de la dite seigneurie ou fief, possédé ci-après en main-morte ; et attendu qu'il n'est ni juste ni équitable, lorsque la dite communauté religieuse ou ecclésiastique, ou autre corporation a payé le dit droit ou indemnité, ou qu'elle en a obtenu la remise volontaire de Sa Majesté ou de quelqu'un de ses prédécesseurs ou successeurs royaux, qu'elle soit obligée de payer un nouveau droit ou indemnité pour la commutation de tenure d'une terre tenue en roture dans une telle seigneurie ou fief ; et attendu qu'il est avantageux d'amender un acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : “ Acte pour faciliter la commutation volontaire de la tenure des terres en roture situées dans les fiefs et seigneuries du Bas-Canada, en celle de franc-aleu roturier,” en autant qu'il a rapport aux dispositions susmentionnées, et aussi en autant qu'il impose inutilement sur les censitaires des dites communautés religieuses ou ecclésiastiques, ou autres corporations en possession de seigneuries ou fiefs en main-morte, dans le Bas-Canada, des conditions et restrictions pour la commutation de la tenure de leurs terres, plus onéreuses que celles imposées sur les censitaires des autres seigneuries ;

Qu'il



Certaines dis-
positions de la
8e. Vict. ch.
42 abrogées.

Qu'il soit en conséquence statué, &c., &c.

Et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que toutes les dispositions du dit acte qui obligent ou qui sont sensées obliger une communauté religieuse ou ecclésiastique, ou une corporation dans le Bas-Canada, possédant en main-morte des seigneuries ou fiefs compris en icelles, de transmettre au receveur général de cette province, une copie authentique de tout arrangement pardevant notaire fait en conformité aux dispositions du dit acte, ou de payer au dit receveur général quelque portion de l'indemnité, prix de commutation ou autre considération exigée ou exigible d'après les termes du dit arrangement, ou d'en courir une amende ou pénalité pour négligence ou refus de ce faire, et aussi, celles des dispositions du dit acte qui requièrent que la commutation de tous droits seigneuriaux tenus en main-morte, soit accompagnée des mêmes formalités que le serait l'aliénation de toute propriété immobilière appartenant à la même partie, et qui pourvoient à ce que la dite commutation soit faite pour une rente annuelle, et non autrement, soient et elles sont par ces présentes abrogées.

Comment se
fera la com-
mutation des
droits seigneu-
riaux tenus en
main-morte.

II. Et qu'il soit statué que la commutation de tout droit seigneurial tenu en main-morte, ou par une corporation dans le Bas-Canada, pourra s'effectuer sans avoir obtenu une autorisation préalable à cet effet, et qu'il ne sera observé aucune autre formalité que celle en usage pour l'aliénation de propriétés immobilières d'une personne à une autre, et que la dite commutation pourra se faire pour toute considération dont il sera convenu, sans qu'aucune partie de la dite considération ne soit payable à Sa Majesté, ses héritiers et ses successeurs.